

Rapport d'Évaluation des Politiques de Sécurité Sociale

SYNTHESE

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

La branche Accidents du travail – Maladies professionnelles (AT-MP) indemnise et prend en charge les soins des victimes d'accidents du travail, d'accidents de trajet et de maladies professionnelles.

La branche AT-MP est financée en intégralité par les cotisations des entreprises, dont le taux dépend de leur taille et de leur sinistralité. Les cotisations n'ont pas seulement pour but d'assurer le financement des prestations versées par la branche, elles jouent un rôle de politique de santé au travail : leur mode de calcul constitue un levier d'incitation à la réduction des risques professionnels, la cotisation étant modulée en fonction du nombre et du coût des sinistres.

Les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale présentent tous les ans les grands objectifs poursuivis par ces politiques. Ils permettent d'identifier les réussites mais également les marges de progrès ou les difficultés rencontrées. Le rapport AT-MP distingue **trois objectifs principaux** :

- 1/ réduire la fréquence et la gravité des AT-MP grâce à la prévention ;
- 2/ améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de la réparation ;
- 3/ garantir la viabilité financière de la branche.

12,3 Md€ dépensés par la branche en 2020

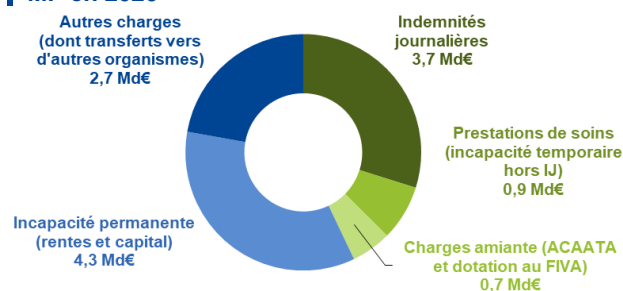
En cas d'accidents ou de maladies liés à l'activité professionnelle, les victimes peuvent bénéficier d'une prise en charge des soins à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale, sans ticket modérateur. En cas d'arrêt de travail, des indemnités journalières sont versées pour compenser la perte de revenus ; elles sont plus favorables à l'assuré que celles de la branche maladie. Lorsque l'incapacité est définitive, la victime a droit à un capital ou à une rente d'incapacité permanente.

La branche AT-MP représente une part limitée de l'ensemble des dépenses des régimes de base de sécurité sociale : 12,5 Md€ en 2021 (12,3 Md€ en 2020), soit moins de 3 % de l'ensemble des dépenses consolidées de ces régimes (*indicateur n°1-1*). **Ces dépenses progressent par ailleurs moins rapidement** que la moyenne des dépenses sociales, **en raison de la tendance de long terme à la diminution des accidents du travail**, en particulier lorsque leur nombre est rapporté à la population salariée, liée aux progrès de la prévention et à la réduction du poids dans l'économie des secteurs comportant les plus forts risques. En 2020, **la diminution de l'activité économique due à la crise s'est traduite par une baisse des cotisations perçues par la branche mais également par une réduction significative des accidents du travail reconnus.** L'impact financier de la diminution de la sinistralité n'a toutefois pas compensé la diminution de cotisations perçues.

Environ 2,3 millions d'établissements ont cotisé à l'assurance AT-MP du régime général en 2020. Ces établissements salarient 19,3 millions de personnes, soit les deux tiers de la population en emploi. Cette même année, 660 000 sinistres ont donné lieu à un arrêt de

travail, dont 540 000 accidents du travail, 80 000 accidents de trajet (12 %) et 40 000 maladies professionnelles (6 %) (*indicateur n°1-2-1*). Au total, 12,3 milliards d'euros ont été dépensés au titre des AT-MP : 9,5 Md€ au titre des prestations AT-MP et 2,7 Md€ au titre des autres dépenses, notamment les transferts vers d'autres branches ou organismes (*graphique 1*). Un certain nombre de secteurs disposent d'une organisation spéciale de sécurité sociale en matière d'AT-MP. Les exploitants agricoles et les salariés agricoles sont couverts par la Mutualité sociale agricole et les personnels titulaires relevant des fonctions publiques (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) sont couverts par leur employeur. Enfin, les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales...) sont couverts pour leurs risques professionnels s'ils souscrivent une assurance volontaire individuelle auprès de la sécurité sociale. A défaut, ils sont pris en charge par l'assurance maladie selon les dispositions de droit commun.

Graphique 1 • Prestations versées par la branche AT-MP en 2020



Autres charges : 1 Md€ sous-déclaration, 0,9 Md€ de GA, 0,4 Md€ de compensation, autres
Source : CNAM

Réformes récentes pour prévenir et améliorer la prise en charge des AT-MP

La réforme de la tarification des accidents du travail, montée en charge entre 2010 et 2014, a donné une plus large place à l'individualisation des cotisations, tout en opérant une simplification du dispositif. Ainsi, les établissements dont l'effectif est compris entre 20 et 149 salariés, dans lesquels la sinistralité est en moyenne plus élevée, ont vu s'accroître le poids de leur sinistralité propre dans le calcul de leurs cotisations – la tarification étant par ailleurs entièrement individualisée dès 150 salariés (contre 200 précédemment). **La prise en compte de l'historique individuel de la sinistralité de chaque entreprise et des investissements qu'elle réalise dans l'amélioration de la sécurité des travailleurs constitue un encouragement à la réduction des risques professionnels**, tout en apportant à la branche les ressources nécessaires à son équilibre financier.

Dans le cadre de la dernière convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue avec l'État pour la période 2018-2022, **la branche AT-MP s'est engagée à renforcer son action en matière de prévention primaire** (en amont de

la survenance de l'accident ou de la maladie). Des programmes nationaux ciblés sur trois risques jugés prioritaires : troubles musculo-squelettiques, risques chimiques et chutes ont été mis en œuvre et une le budget des incitations financières individuelles à la prévention pour les entreprises de moins de 200 salariés augmenté (subventions prévention TPE pour les entreprises de moins de 50 salariés et contrats de prévention pour les entreprises de moins de 200 salariés). Les aides financières ont été portées de 50 M€ par an sur la période de la précédente COG à 85 M€ par an à compter de 2018 puis à 100 M€ par an à compter de 2020. Dans le cadre de la crise sanitaire, la branche AT-MP a créé une nouvelle subvention prévention TPE, qu'elle a déployée entre mai et décembre 2020, destinée à accompagner les très petites entreprises dans la mise en place de dispositifs barrière collectifs visant à limiter les contaminations. Une enveloppe de 50 M€, au sein du budget global des incitations financières à la prévention, a été dédiée à cette subvention. Par ailleurs, pour prendre en compte l'impact du contexte sanitaire sur les entreprises, les conditions d'application des ristournes AT-MP, qui visent à diminuer les taux de cotisation en fonction des actions de prévention engagées, ont été aménagées pour permettre aux entreprises qui n'auraient pas versé leurs cotisations sociales du fait de reports accordés pendant la période d'urgence sanitaire d'en bénéficier. De plus, la durée de validité des conventions nationales d'objectifs a été prolongée, afin d'éviter toute rupture dans la conception de contrats de prévention.

La LFSS 2020 a par ailleurs simplifié les modalités de reconnaissance des pathologies liées à une exposition professionnelle aux pesticides, via la création du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Ce dernier permet à la fois d'élargir le périmètre des personnes couvertes, notamment aux enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents, de centraliser et d'homogénéiser l'instruction des demandes et, pour les non-salariés agricoles, d'améliorer le niveau de réparation. Ce dispositif, désormais pleinement opérationnel, fait l'objet d'un taux de recours important : le nombre de demandes de reconnaissances de maladies professionnelles liées aux pesticides, estimé autour de 70 par an avant la création du fonds, a atteint 380 entre le 1^{er} janvier 2020 et le 22 juin 2021.

Afin de **faciliter la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle**, le décret du 14 septembre 2020 crée un tableau (permettant aux personnes en remplissant les conditions de bénéficier d'une présomption d'imputabilité de leur pathologie au travail) dédié aux affections respiratoires graves liées à la Covid-19. Il aménage également la voie complémentaire de reconnaissance pour les personnes ne remplissant pas les conditions du tableau, afin d'homogénéiser et de rendre plus rapide le traitement de leurs demandes auprès d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, spécifique à la Covid-19.

La suite de cette synthèse revient sur les résultats obtenus au regard des trois grands objectifs retenus dans ce rapport en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

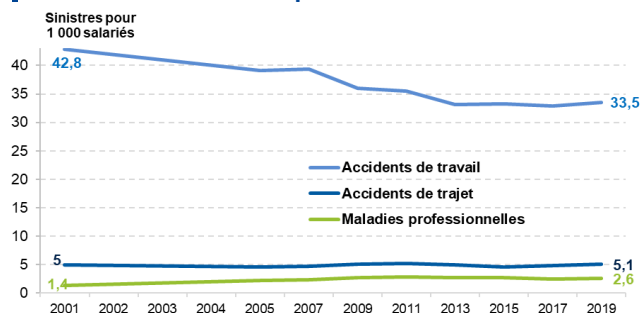
Objectif n°1 : Réduire, grâce à la prévention, la fréquence et la gravité des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles

La réduction de la fréquence et de la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles constitue un objectif prioritaire de la branche AT-MP. La fréquence des accidents du travail ayant entraîné un arrêt diminue progressivement sur longue période, pour atteindre 33,5 pour 1 000 salariés en 2019 (contre 42,8 en 2001, cf. graphique 2 et indicateur n°2-1-1). De manière conjoncturelle, la crise sanitaire s'est traduite par une forte diminution de l'activité et, en conséquence, du nombre de sinistres : le nombre d'accidents de travail reconnus par la branche a diminué de 19 %, les accidents de trajets et les maladies professionnelles de 22 %.

L'indice de fréquence rapporte le nombre de sinistres à la population salariée, potentiellement exposée au risque. Cependant, cet indicateur n'est pas disponible pour 2020. En effet, les effectifs salariés utilisés pour calculer la fréquence intègrent les effectifs en activité partielle, qui n'ont pas été exposés au risque, ce qui conduit à diminuer artificiellement les indices de fréquence. Or, ce dispositif a été fortement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire. Selon la Dares, au pic du 1^{er} confinement en avril 2020, 8,4 millions de salariés étaient en activité partielle (situation sur le marché du travail durant la crise sanitaire – 19 janvier 2021).

La fréquence des accidents de trajet avec arrêt demeure stable et s'élève à 5,1 pour 1 000 salariés en 2019. Parallèlement, la fréquence des maladies professionnelles avec arrêt est en légère diminution depuis 2013 (2,6 pour 1 000 salariés en 2019), mais reste à un niveau près de deux fois supérieur à celui de 2001, du fait d'une augmentation tendancielle du nombre de reconnaissances entre 2004 et 2011 (en lien avec la modification de certains tableaux de maladies professionnelles), puis d'une baisse sur la période plus récente (toutefois contrastée entre les pathologies, les reconnaissances de troubles musculo-squelettiques par exemple ayant augmenté entre 2017 et 2019).

Graphique 2 • Indice de fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles



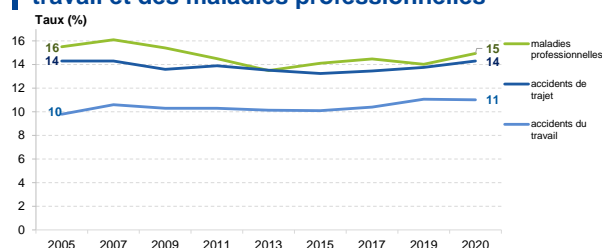
Source : Cnam - statistiques nationales AT-MP, SNTRP

La tendance à la baisse des accidents du travail s'observe également dans les secteurs à plus forts risques (BTP, alimentation, textile, etc.). Dans ces secteurs, l'indice de fréquence des accidents du travail avec arrêt s'établit à 39,4 accidents pour 1 000 salariés en 2019, en diminution de plus de 20 points depuis le début des années 2000 (indicateur n°2-1-2).

Les résultats sont plus contrastés en matière de gravité des accidents. Le nombre de journées de travail perdues

en raison d'un accident du travail continue de progresser en 2019, après avoir augmenté de 40 % depuis 2001 (cf. graphique 3 et *indicateur n°2-2-2*). Cette progression reflète toutefois en partie une meilleure reconnaissance par les médecins prescripteurs des dommages subis par les salariés. Par ailleurs, le taux moyen d'incapacité partielle permanente des accidents du travail est stable depuis 2011 (10,4 % en 2019, *indicateur n°2-2-2*), mais à un niveau supérieur à celui du milieu des années 2000. Les taux moyens d'incapacité permanente des maladies professionnelles et des accidents de trajet sont en hausse en 2020 avec un taux de 15 % pour les MP et de 14 % pour les accidents de trajet. Le taux d'incapacité des accidents de travail est stable à 11 %.

Graphique 3 • Indices de gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles



Source : Cnam - statistiques nationales AT-MP, SNTRP

Ces résultats en termes de fréquence et de gravité des AT-MP justifient la poursuite et le renforcement des politiques publiques destinées à réduire les risques pour la santé en milieu professionnel.

Dans le cadre des programmes nationaux de prévention, les services de la branche « accidents du travail - maladies professionnelles » procèdent à des visites d'entreprises afin de renforcer les actions de prévention. Un plan national d'actions coordonnées (PNAC), mis en œuvre à partir de 2009, définit un socle d'actions communes à l'ensemble des caisses régionales afin de réduire la sinistralité dans certains secteurs et risques ciblés (TMS, cancers d'origine chimique, risques routiers, risques psycho-sociaux, BTP, grande distribution, intérim). La COG 2018-2022 a entériné la poursuite des plans d'actions nationaux : les TMS, les risques de chute dans le BTP et l'exposition à certains agents chimiques cancérigènes (*indicateur n°2-3-2*). Elle fixe toutefois de nouveaux objectifs parmi lequel celui de 80 % des entreprises ciblées dans le cadre du programme TMS ayant mis en œuvre un plan d'action pour lutter contre les TMS à l'horizon 2022.

Aussi, le développement de la prévention bénéficiera à court terme des nouveaux outils mis en place par la loi du 2 août 2021, notamment la visite de mi-carrière, le renforcement de l'appui des SPSTI aux TPE-PME, le passeport prévention et la formalisation renforcée de l'évaluation des risques professionnels par l'employeur. Le déploiement d'actions articulées et concertées entre la branche et les SPST constitue un des facteurs clés de réussite de cette réforme qui vise avant tout à développer une prévention de proximité.

Les dispositifs d'incitations financières, adressés aux entreprises de moins de 200 salariés, constituent des instruments de prévention complémentaires. Les contrats de prévention, visant les entreprises de moins de 200 salariés couvertes par une convention nationale d'objectifs (CNO), transposent et mettent en œuvre au niveau local les objectifs généraux fixés à la branche professionnelle

dans la CNO et permettent ainsi de définir précisément les objectifs sur lesquels l'entreprise s'engage et les aides, en particulier financières, que la CARSAT peut lui apporter pour améliorer les conditions de santé et sécurité au travail. Les subventions prévention TPE (SPTPE) (anciennement appelées aides financières simplifiées, AFS), destinées aux entreprises de moins de 50 salariés, subventionnent sous condition, l'acquisition de certains équipements ou la réalisation de formations. En 2020, 1 021 contrats de prévention ont été signés et 8 421 subventions Prévention TPE ont été accordées. Le montant des aides octroyées s'élève à 20,2 M€ (en crédits de paiement) concernant les contrats de prévention (contre 18,4 M€ en 2019) et à 57,3 M€ s'agissant des subventions Prévention TPE, hors SPTPE Covid, (contre 39,4 M€ en 2019). Par ailleurs, 17 200 SPTPE Covid ont été attribuées, pour un montant de 27,8 M€.

La tarification constitue un levier fort d'incitation à la prévention. Aussi, la part variable de la cotisation AT-MP a augmenté régulièrement depuis 2010 passant de 55 % à 69 % en 2020 (*indicateur n°2-4*).

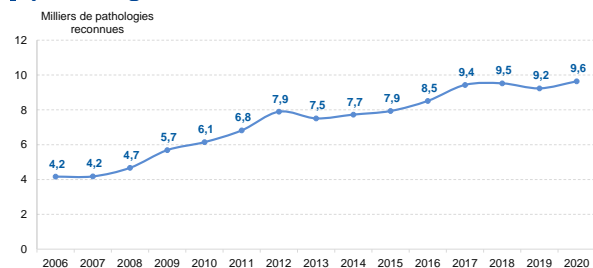
Outre les dépenses relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui peuvent être rattachées à une entreprise, la branche AT-MP supporte un ensemble de dépenses qui sont mutualisées entre les entreprises, notamment quand elles ne sont pas liées à la sinistralité des entreprises ou des branches d'activité: les accidents de trajet, les frais de gestion, les compensations inter-régimes, la contribution au titre de la sous-déclaration des accidents et des maladies professionnelles et les dépenses inscrites au compte spécial ainsi que les dotations aux fonds finançant les coûts liés à l'exposition à l'amiante.

Objectif n°2 : Améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de la réparation

L'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles et de l'équité de leur réparation constitue également un enjeu d'importance de la politique de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La procédure standard de reconnaissance des maladies professionnelles repose sur des tableaux fixant les conditions pour bénéficier d'une indemnisation au titre des différentes affections liées au milieu professionnel. Des procédures complémentaires permettent la reconnaissance des maladies professionnelles qui ne répondent pas aux critères définis dans les tableaux ou qui n'y figurent pas. Ces procédures prennent en compte des pathologies qui ne bénéficient pas de la présomption d'imputabilité à l'exercice d'une activité professionnelle. Elles ont permis de reconnaître au total un peu plus de 9 600 maladies en 2020 (essentiellement des affections rhumatologiques), soit environ 17 % de l'ensemble des maladies professionnelles (*indicateur n°2-5-2*). Leur nombre a plus que doublé depuis 2007 (cf. graphique 4). Pour faire face à cette hausse des demandes de reconnaissance tout en garantissant les droits des assurés, des aménagements aux modalités complémentaires de reconnaissance ont été apportés par le décret du 7 juin 2016, permettant notamment de fluidifier l'action des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles sur les cas les plus complexes.

Graphique 4 • Maladies professionnelles reconnues par dérogation aux critères standards



Source : Cnam.

Afin d'améliorer la lisibilité pour les assurés et les employeurs des procédures de reconnaissance, le décret du 23 avril 2019 renforce par ailleurs l'obligation pour les caisses de sécurité sociale d'informer les parties sur les différentes étapes de l'instruction de la demande de reconnaissance. Il aménage également au profit des parties une phase de consultation et d'enrichissement du dossier constitué par la caisse. Enfin, il révisé les délais d'instruction des demandes – et, en particulier, diminue les délais applicables aux demandes relatives à des maladies inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles et en remplissant les conditions.

Enfin, l'équité de la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles est permise par une homogénéisation des pratiques des caisses primaires d'assurance maladie. Les études menées par la Cnam montrent que la dispersion des taux de reconnaissance observés dans les différentes caisses primaires est plus forte pour les maladies professionnelles que pour les accidents du travail et les accidents de trajet (*indicateur n°2-6*). Dans deux domaines particuliers, les accidents de trajet et les troubles musculo-squelettiques, la réduction des disparités de prise en charge par les organismes locaux fait l'objet d'un objectif national depuis 2008, qui a contribué à réduire l'hétérogénéité dans le traitement des troubles musculo-squelettiques. L'homogénéisation de la reconnaissance des accidents de trajet est moins régulière mais les disparités d'appréciation se réduisent également depuis 2007. Les efforts se poursuivent dans ce domaine, la COG 2018-2022 prévoyant le renforcement de l'organisation régionale en matière de reconnaissance. Enfin, le Fonds d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques par la LFSS 2020 simplifie les modalités de reconnaissance des pathologies liées à une exposition professionnelle aux produits phytopharmaceutiques.

Toute entreprise doit prévenir l'usure professionnelle. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils, fixés par voie réglementaire, l'employeur doit déclarer, via la déclaration sociale nominative, l'exposition de son salarié. Le salarié bénéficie alors d'un compte professionnel de prévention (C2P) sur lequel il peut accumuler des points, dans la limite de 100 au cours de sa carrière, qui lui permettent d'obtenir une formation pour accéder à des postes moins ou pas exposés à des facteurs de risques, de bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire ou de partir plus tôt à la retraite en validant des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse. Le compte professionnel de prévention, qui remplace le compte pénibilité mis en place en 2015, a été recentré en 2017 sur les 6 facteurs de risque les plus facilement évaluables par les employeurs. La gestion du dispositif est désormais assurée par la Cnam

et le financement est pris en charge par la branche AT-MP. Ce dispositif rénové est entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; à fin 2020, au total, depuis 2015, un peu plus d'1,7 million de salariés ont été déclarés exposés au moins une fois à un facteur de risque professionnel et ont pu ainsi bénéficier d'un C2P. (*indicateur n°1-8*).

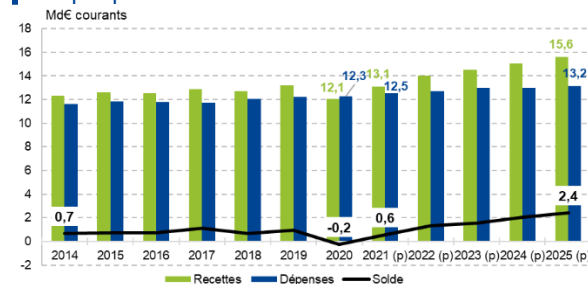
Objectif n°3 : Garantir la viabilité financière de la branche

Entre 2013 et 2019, la branche AT-MP a produit un excédent. Il a atteint 1,0 Md€ en 2019, dans un contexte global d'amélioration du solde du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse (*indicateur n°2-7*).

Les comptes de la branche ont bénéficié des efforts réalisés afin de récupérer auprès d'éventuels tiers responsables le montant des indemnités versées, notamment dans le cadre des accidents de trajet. En 2020, 324 M€ ont été comptabilisés au titre du recours contre tiers par la branche « accidents du travail – maladies professionnelles », soit 3,2 % des prestations légales nettes des régimes. En 2020, les produits de recours contre tiers bruts subissent une baisse (-17,4 %), renversant la tendance depuis 2010. Cette baisse est liée au recul des accidents survenus en 2020, conséquence des différents confinements provoqués par la crise sanitaire de la Covid-19 (*indicateur n°2-8*).

En 2020, sous l'effet de la crise sanitaire, les régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse ont connu un déficit historique, à 39,7 Md€, conséquence du rôle d'amortisseur social et économique que joue la sécurité sociale. La branche AT-MP, a vu ses recettes diminuer (-9 % par rapport à 2019) alors que les dépenses étaient stables conduisant à un léger déficit (0,2 Md€). En 2021, les recettes progressent avec la reprise de l'économie (+9 %) sans toutefois retrouver leur niveau d'avant crise : 13,1 Md€ de recettes en 2021 contre 13,2 Md€ en 2019. La branche serait excédentaire de 0,6 Md€ en 2021. Les dépenses devraient continuer de croître dans les années à venir mais à un rythme moins soutenu que les recettes permettant à la branche de porter le solde à +2,5 Md€ en 2025.

Graphique 5 • Solde financier de la branche



Source : PLFSS pour 2022

P : prévisions

Conclusion

La politique de prévention et de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles peut être évaluée à l'aune des indicateurs associés aux trois grands objectifs qui lui sont assignés.

S'agissant de l'objectif de réduire grâce à la prévention la fréquence et la gravité des AT-MP, les évolutions encourageantes intervenues au cours des

dernières années montrent que les politiques de promotion de la santé au travail et de réparation des risques professionnels portent leurs fruits, même si elles doivent être encore développées et poursuivies pour réduire la fréquence et la gravité des accidents et faire face aux principaux enjeux sanitaires (troubles musculo-squelettiques et affections psychiques notamment). A ce titre, les actions de prévention inscrites dans la COG 2018-2022 et dans le plan de santé au travail 2016-2020 sont de nature à renforcer l'engagement des employeurs dans des politiques de sécurité et de prévention actives. Un nouveau plan de santé au travail est en cours d'élaboration PST4 2021-2025. Piloté par Santé publique France, il vise à promouvoir la santé en milieu de travail pour améliorer l'état de santé et le bien-être des travailleurs, développer des modes de vie et de travail plus sains et aller vers un développement durable avec équité et justice sociale.

La crise sanitaire s'est traduite par une forte diminution du nombre de sinistres et le développement du télétravail, même s'il concerne essentiellement des secteurs d'activité peu sinistrogènes, pourrait avoir des effets à plus long terme sur les indicateurs.

Concernant l'objectif d'améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de leur réparation, plusieurs progrès significatifs ont été réalisés, qui devront être approfondis au cours des prochaines années. D'abord, sur long terme (au cours des vingt dernières années), un nombre croissant de pathologies ont été reconnues comme maladies professionnelles même si elles n'ont pu bénéficier de la présomption d'imputabilité à l'exercice d'une activité professionnelle. Ensuite, les pratiques de reconnaissance des AT-MP, notamment des troubles musculo-squelettiques, sont de plus en plus homogènes entre les organismes locaux. La LFSS pour 2020 a créé un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, permettant d'améliorer la reconnaissance des pathologies liées à une exposition professionnelle à ces produits et le décret du 14 septembre 2020 instaure un tableau n°100 lié à la Covid, tout en aménageant la voie complémentaire de reconnaissance pour ces pathologies, afin de l'homogénéiser sur le territoire.

En matière d'équilibre financier, la branche AT-MP présente depuis 2013 des excédents. En 2020, en raison de la chute des recettes consécutive à la crise de la Covid-19, la branche serait en déficit de 0,2 Md€, mais elle devrait se retrouver excédentaire à compter de 2021 avec un solde de + 0,6 Md€. Les dépenses devraient continuer de croître dans les années à venir mais à un rythme moins soutenu que les recettes permettant à la branche de dégager un excédent de 2,5 Md€ en 2025.